

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 02/06/2025

Salle du Conseil Municipal – Place Viala – 34660 COURNONTERRAL

Date de convocation : 27/05/2025

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 18

Quorum atteint

Présents (15) :

- William ARS
- Olivier DELMAS
- Marie-Line GIBERT
- Eddy GOMMERET
- Karine TURLAIS
- Geneviève SOLACROUP
- Anne MACIAS
- Roseline TERME
- Marc OLIVIER
- Gautier VIDAL
- Emilie BRIGNARD
- Flavien MERCADIER
- Patrick MOREAU
- Anne-Marie DELOBEL
- Laura AZEMA

Absents représentés (3) :

- Yoann AGATI : pouvoir à Olivier DELMAS
- Anne GACHON : pouvoir à Eddy GOMMERET
- Sylvie VALETTE : pouvoir à William ARS

Absents (7) :

- Patricia BELKADI
- Norbert ISERN
- Paul MARTINEZ
- Pascale GRIPON
- Ariane CHAZERAND-AZOULAY
- Céline DUCOUDRAY
- Naïma DEBORDES
- Elisabeth LEONES

Secrétaire de séance : Eddy GOMMERET :

DELIBERATION N°2025-44 - DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENEUVELABLES (ZAENR)

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (loi APER) vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Ces dernières sont invitées à identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, solaire thermique, photovoltaïque, géothermie, hydroélectricité, biomasse et le biogaz, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Elle permet également de faire remonter un potentiel permettant d'atteindre les objectifs énergétiques régionaux.

En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

Un projet pourra également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, la constitution d'un comité de projet sera obligatoire. Cette instance inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Cette obligation de comité de projet n'est applicable qu'aux projets photovoltaïques d'une puissance installée

supérieure ou égale au seuil de 2,5 MWc (mégawatt crête, puissance installée) ainsi qu'aux projets éoliens, de biomasse, de méthanisation et de géothermie au titre de la nomenclature des installations classées.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional seront suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune pourra délimiter des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables.

Après avoir consulté la Métropole de Montpellier, des cartes de zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables sur le territoire communal ont été élaborées et sont annexées à la présente délibération.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 21 avril 2025 au 21 mai 2025 avec une mise à disposition des cartes sur la plateforme <https://participer.montpellier.fr/> et une possibilité d'émettre un avis par voie électronique.

Ces zones proposées concernent :

- le solaire photovoltaïque en toiture ;
- le solaire photovoltaïque sur parking.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil :

- de définir comme zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération ;
- de valider la transmission de la cartographie de ces zones au Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Hérault et référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables, via la Métropole de Montpellier par délégation.
- de l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

LE CONSEIL :

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

APPROUVE en leur entier les propositions qui lui sont faites.

FAIT ET DELIBERE A COURNONTERRAL, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.